

N° 107. — ORDONNANCE du 25 avril 1870 rejetant un pourvoi formé contre un arrêt de la haute-cour tahitienne en date du 18 octobre 1869.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances, et le Commandant Commissaire Impérial,

Statuant, conformément à l'article 38 de la loi du 30 novembre 1855, sur le pourvoi en cassation formé, le 16 novembre 1869, par la nommée Punua a Tuihiti, femme Tataio a Parua, demeurant à Rairoa, contre l'arrêt de la cour des toohitu en date du 18 octobre 1869, qui déclare l'appel par elle interjeté non recevable, comme n'ayant pas été formé dans les délais prévus par la loi ;

Vu le rapport de M. le procureur impérial en date du 12 mars 1870 ;

Sur le premier moyen tiré de la violation de l'article 3 de la loi du 28 mars 1866, en ce que l'appel aurait été rejeté à tort comme n'ayant pas été formé dans les délais légaux :

Attendu, en fait, que la décision du conseil de district d'Atifarcura (île Rairoa) est du 8 juin 1868 ; qu'il y a été formé appel, selon acte du 28 septembre suivant ; que du rapprochement de ces deux dates il résulte que l'appel a été formé 112 jours après la décision du conseil, c'est-à-dire deux jours après les délais fixés pour l'appel ;

Que le délai doit s'imputer non par mois, mais bien par jour ; que, dès lors, l'arrêt attaqué, loin de violer la loi du 28 mars 1866, en a au contraire fait une exacte application ;

Attendu, au surplus, que le pourvoi a été introduit par la nommée Punua a Tuihiti, femme Tataio a Parua, sans l'autorisation de son mari ;

Vu l'article 9, § 2, de la loi tahitienne du 28 mars 1866 ;

Vu l'article 215 du Code Napoléon ;

Attendu que le pourvoi n'est pas recevable ;

Par ces motifs,

Rejetons le pourvoi introduit par Punua a Tuihiti ; disons que l'arrêt attaqué recevra sa pleine et entière exécution, et que la somme consignée sera attribuée à la caisse indigène, et ce à titre d'amende.

Papeete, le 25 avril 1870.

Signé : POMARE.

Signé : DE JOUSLARD.

